PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TotalEnergies - Centrale Electrique Bayet

2bis rue Louis Armand
CS 51518
75015 Paris

Références : 20260903-RAP-03-258-VtotalEnergiesBayet.odt
Code AIOT : 0005601749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2026 dans l'établissement TotalEnergies - Centrale Electrique Bayet implanté Lieu-dit Les Primots 03500 Bayet. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies - Centrale Electrique Bayet
- Lieu-dit Les Primots 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005601749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale électrique de Bayet est une Centrale à Cycle Combiné au Gaz Naturel. Elle produit de l'électricité grâce à une combinaison de turbines au gaz et à la vapeur, laquelle est ensuite acheminée via le réseau de transport à travers toute la France.

Autorisée par arrêté préfectoral le 6 novembre 2007, elle a été mise en service par la société 3CB en juin 2011. Depuis 2016, la centrale de Bayet fait partie du parc de production d'électricité de TotalEnergies.

Dans le cadre de la mise en application de la directive IED, son arrêté préfectoral d'autorisation a été mis à jour 5 février 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les suites données aux observations formulées à l'issue de l'inspection précédente sont satisfaisantes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 4.1.1.	Sans objet
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article 2	Sans objet
8	Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
9	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article 5	Sans objet
10	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 7.3.2	Sans objet
12	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 9.2.4	Sans objet
13	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de faire un point sur les usages de l'eau au sein de cet établissement dans un contexte de sécheresse particulièrement marqué cette année sur le département de l'Allier.

Aucune non-conformité réglementaire n'a été relevée à l'issue de cette inspection, cependant plusieurs observations ont été formulées quant aux actions restant à mettre en place, lesquelles seront suivies par l'inspection des installations classées.

Les observations principales portent ainsi sur :

- la mise à jour du plan de sobriété hydrique (PSH),
- le raccordement des installations photovoltaïques (internes au site) et l'aménagement des accès pour les sapeurs pompiers,
- la protection et le repérage des piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux est disponible et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Le relevé des compteurs et sous-compteurs est effectué quotidiennement. L'index du compteur principal (réseau AEP) relevé lors de l'inspection est cohérent avec la relève du jour. *nb : la relève quotidienne du compteur principal est effectuée sur l'indication déportée.* *Chaque mois, l'absence de dérive entre le report et l'affichage du compteur est vérifiée. Les résultats de ces contrôles sont reportés dans un fichier.*
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Débit horaire maximal : 20 m^3/h Prélèvement maximal annuel : 6000 m^3 Les eaux pluviales non polluées du site peuvent être collectées dans les bassins spécifiques et servir à la production d'eau déminéralisée nécessaire au fonctionnement des équipements de la centrale de production d'électricité. Les eaux pluviales traitées ne sont en aucun cas utilisées pour des usages sanitaire et domestique. ...
Constats : Les quantités prélevées sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral. 600 m^3 d'eau ont été prélevées en 2025 et environ 2000 m^3 depuis le 1er janvier 2026. *A noter que l'année 2026 étant particulièrement sèche, il n'y a pas eu de rejet au milieu naturel.*
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les déclarations sont faites sur GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant prend en compte les épisodes de sécheresse dans ses usages de l'eau. Le PSH a été mis à jour selon la version 2 du modèle proposé par la DREAL. Il n'est cependant pas tout à fait finalisé (abouti à 80% environ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Terminer la mise à jour du PSH et l'adresser à l'inspection des installation classées pour information.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Cet établissement produit de l'électricité, il n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée : En période d'Alerte et alerte renforcée, les usages économiques suivants sont exemptés de restriction : - .... - les établissements industriels, ..., dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m^3 et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition des services de l'administration mettent en œuvre les mesures prévues sous réserve de la disponibilité de la ressource
Constats : L'établissement consomme moins de 7000 m^3 à l'année. Le prélèvement maximal annuel est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation à 6000 m^3/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : Pour mémoire cet établissement est peu consommateur d'eau et l'ensemble des documents requis sont disponibles, un PSH est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Le bassin versant de la Sioule est placé en vigilance. Sur ce bassin, les usagers sont appelés à avoir un usage économe de la ressource.
Constats : L'exploitant utilise peu d'eau de process et adopte un usage économe lors des périodes de sécheresse. Il est renseigné de l'état de situation du bassin dans lequel il se trouve, il est inscrit sur le site Vigieau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le bassin de la Sioule est en vigilance. De plus, compte tenu de son activité, cet établissement n'est pas soumis à l'obligation de déclaration des volumes prélevés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations photovoltaïques
Prescription contrôlée : Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque installés en ombrières sur le parking et au sol satisfont aux dispositions prévues à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a analysé la conformité de son installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et aux demandes spécifiques formulées par le SDIS03. Compte tenu des actions mises en place ou prévues, l'installation photovoltaïque sera conforme aux dispositions des article 28 à 44 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Concernant les demandes du SDIS, l'inspection des installations classées relève que les ombrières sur parking sont 100% conformes et que l'installation au sol située au nord de la centrale n'a pas été mise en service à ce jour. Une rencontre avec le SDIS03 sur place a permis de préciser les travaux restant à réaliser à savoir notamment : - l'enfouissement des câbles,

- l'aménagement des voies de circulation (*début des travaux prévu le 7 septembre 2026*), - la mise en place d'extincteurs supplémentaires (commande passée), - les affichages signalétiques ont été commandés et reçus, ils seront apposés prochainement. Par ailleurs, l 'inspection des installations classées relève que le débroussaillage n'a pas pu être effectué en raison de la sécheresse et de l'arrêté préfectoral interdisant ce type de travaux. Cette situation pourrait constituer un facteur aggravant en cas d'incendie, l'inspection des installations classées a bien noté qu'une intervention est programmée semaine 36.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Tenir informée l'inspection de la bonne réalisation des travaux restant à effectuer et de la mise en service de l'installation photovoltaïque au sol.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les dispositions ci-après. • Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines. ... L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement notamment les dispositions relatives à la réalisation, l'entretien et la surveillance ainsi que la cessation d'utilisation des ouvrages. ... - Programme de surveillance ... L'exploitant fait analyser tous les ans pour l'ensemble des piézomètres, les paramètres définis dans le rapport de base. ...
Constats : Le réseau comportant les 4 piézomètres est en place, les ouvrages ont été enregistrés sur l'application Duplos. Le nivellement a été effectué. L'inspection a cependant permis de relever pour l'ouvrage PZ1 que son identification est effacée. En outre, un dispositif de protection mériterait d'être mis en place car lors d'une fauche des herbes hautes il pourrait facilement être heurté. Le niveau piézométrique a été relevé le 15 octobre 2025. Des analyses de la qualité des eaux souterraines ont été effectuées a cette occasion. Le rapport de cette prestation a été communiqué à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Prévoir une protection des ouvrages piézométriques, et remettre en place leur identification.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : La liste des équipements sous pression est disponible, les dates des prochains contrôles sont mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite